083-248300105-20240912-DELIB2024040436-DE Reçu le 17/09/2024

SIVOM DU LITTORAL DES MAURES CAVALAIRE-SUR-MER – LA CROIX VALMER

Département du VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN

DELIBERATION Nº 2024-04-04-36

OBJET: CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE DE CAVALAIRE-SUR-MER, LA SPL PORT HERACLEA, LA SPL MAURES EVENEMENTS ET LE SIVOM DU LITTORAL DES MAURES PORTANT SUR L'ACQUISITION DE VEHICULES A MOTEUR D'OCCASION

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 12 septembre à 9h30, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 3 septembre 2024 se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M.Philippe LEONELLI, Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres présents :

Philippe LEONELLI, Président, Maire de Cavalaire-sur-Mer Bernard JOBERT, Vice-Président, Maire de La Croix Valmer Philippe VANDEVELDE, Adjoint, Mairie de Cavalaire-sur-Mer Jean-Paul DUBOIS, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer Bernard SALINI, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer René CARANDANTE, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer Robert DALMASSO, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer Pierre MONETON, Conseiller municipal, Mairie de La Croix Valmer

Membre excusé : Ø

Membre représenté : Ø

A été élu secrétaire de séance : Pierre MONETON

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer

Les articles L.2113-6 à L.2112-8 du Code de la Commande Publique définissent les dispositions réglementaires relatives aux groupements de commandes.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre les membres de manière à définir les missions de chacun.

Afin de favoriser les économies d'échelles par la mutualisation des volumes, la ville de Cavalaire-sur-Mer propose de constituer un groupement de commandes entre la Commune de Cavalaire-sur-Mer, la SPL Port Heraclea, la SPL Maures Evénements et le SIVOM Littoral des Maures, et de se désigner coordonnateur de ce groupement de commandes en vue de conclure un marché d'acquisition de véhicules.

Par cette convention, le coordonnateur du groupement est chargé de la mise en œuvre de la procédure d'achat et de la mise en concurrence, de signer et de notifier le marché passé pour la prestation, ainsi que tous les avenants intervenant en cours d'exécution, chaque membre conservant l'entière responsabilité de l'exécution du marché. Cette convention prendra effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des membres et se terminera à la date d'échéance du marché faisant l'objet de la convention.

083-248300105-20240912-DELIB2024040436-DE Reçu le 17/09/2024

Il est donc proposé aux délégués syndicaux :

- d'approuver le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre la ville de Cavalaire-sur-Mer, la SPL Port Heraclea, la SPL Maures Evénements et le SIVOM en vue de lancer une consultation et de conclure un marché pour l'acquisition de véhicules (cf. annexe 4);
- d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention constitutive du groupement, ainsi que toute pièce qui s'avérerait nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- de désigner la ville de Cavalaire-sur-Mer coordonnateur du groupement constitué.

Le Comité Syndical,

Ouï l'exposé de Monsieur Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2113-6 à L2113-8,

Vu le projet de convention constitutive ci-annexé,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre la ville de Cavalaire-sur-Mer, la SPL Port Heraclea, la SPL Maures Evénements et le SIVOM en vue de lancer une consultation et de conclure un marché pour l'acquisition de véhicules ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention constitutive du groupement, ainsi que toute pièce qui s'avérerait nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DESIGNE la ville de Cavalaire-sur-Mer coordonnateur du groupement constitué.

POUR EXTRAIT CONFORME

A Cavalaire-sur-Mer, Les jours, mois et an ci-dessus

Transmis à la Sous-Préfecture le 17 SEP. 2024

Le Préside

Philippe IMANIELLI Maire de Cavalaire-sur-Mer

083-248300105-20240912-CONV12092024-CC Reçu le 17/09/2024

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE DE CAVALAIRE-SUR-MER, LA SPL PORT HERACLEA, LA SPL MAURES EVENEMENTS ET LE SIVOM du Littoral des Maures

En application des articles 2113-6 à 2113-8 du code de la commande publique

ACQUISITION DE VEHICULES A MOTEUR D'OCCASION

Adresse du coordonnateur du groupement :

Ville de CAVALAIRE-SUR-MER 109 Avenue Gabriel PERI 83240 CAVALAIRE-SUR-MER

Pour toute information,

Contacter le service de la commande publique (acheteur.public@cavalaire.fr)

083-24830010 La présente-convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes en application de Reçu le 17/09/2014 L.2113-6 du code de la commande publique, entre les entités désignées ci-dessous, en vue de orocéder à une consultation pour un marché d'acquisition de véhicules à moteur d'occasion :

Entre

La commune de CAVALAIRE-SUR-MER, représentée par le premier Adjoint, Monsieur Olivier CORNA dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27/06/2024 n°85/2024_05_23,

Εt

La SPL PORT HERACLEA représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Philippe LEONELLI dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale en date du 04/06/2018

Εt

La SPL MAURES EVENEMENTS représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Philippe LEONELLI dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale en date du 01/06/2024

Εt

Le SIVOM du Littoral des Maures représentée par son Président, Monsieur Philippe LEONELLI dûment habilité par délibération

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION:

Afin de répondre à leurs besoins en matière d'acquisition de véhicules à moteur d'occasion et dans l'objectif de réaliser des économies d'échelle, la ville de Cavalaire-sur-Mer, la SPL Port Heraclea, la SPL Maures Evénements et le SIVOM du littoral des Maures ont décidé de mutualiser leurs besoins en constituant un groupement de commande.

La présente convention a pour objet la constitution de ce groupement de commandes (ci-après désigné « le groupement ») sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique et la définition de ses modalités de fonctionnement.

Article 2- MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont la Commune de CAVALAIRE-SUR-MER, la Société Publique Locale Port HERACLEA, la Société Publique Locale Maures Evénements, et le SIVOM du littoral des Maures qui adhèrent à la présente convention.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

Article 3- NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine suivant:

Acquisition de véhicules à moteur d'occasion

Ce besoin fera l'objet d'une mise en concurrence dans le but de conclure un marché.

Article 4- DURÉE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les quatre parties et pour la durée d'exécution du marché.

Elle prendra automatiquement fin à la date d'échéance du marché.

083-248300105 A 2021 0 \$1 M 6 D X LITE & AD HÉSICII ET RETRAIT DU GROUPEMENT

5.1- ADHÉSION AU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement se fait après signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les nouvelles demandes d'adhésions seront adressées au coordonnateur du groupement.

La demande d'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment. Toutefois, elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché ou accord-cadre par le groupement et non pour le marché ou accord-cadre qui serait éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

5.2- RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur par décision écrite au moins un an avant l'échéance des marchés en cours.

Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du marché public, reconduction(s) comprise(s). Le coordonnateur informe les parties de ce retrait.

Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du titulaire du marché.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la présente convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

Article 6- OBLIGATION DES MEMBRES

Les membres s'engagent à :

- > Communiquer au coordonnateur une estimation précise de leurs besoins quantitatifs ;
- > Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai fixé;
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- > Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et d'assurer l'exécution comptable du marché;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- > Participer financièrement le cas échéant, aux frais de fonctionnement du groupement.
- En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre concerné est invité à en informer le coordonnateur du groupement, notamment si ces difficultés sont de nature à envisager le cas échéant une non reconduction du marché public.

Article 7 - LE COORDONNATEUR

7.1- DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

En sa qualité d'acheteur historique de ce type de prestations, les parties conviennent de désigner la commune de CAVALAIRE-SUR-MER, comme coordonnateur du groupement de commande, ayant ainsi la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L1211-1 du code de la commande publique.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Le siège administratif du groupement est fixé à :

Hôtel de Ville 109 Avenue Gabriel Peri 83240 CAVALAIRE-SUR-MER

083-248300105-2024091**722eMISSIONS 22U GOOR DONNATEUR**

Reçu le 17/09/2024

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour assurer, d'une part l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation et d'autre part, la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification du marché ou des éventuels avenants.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations par un membre.

Afin de mener à bien les consultations organisées par le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- ☑ D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres ;
- ☑ De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- ☑ D'assurer l'ensemble des opérations en liaisons avec les membres du groupement (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises (pièces techniques et administratives), réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc...);
- ☑ De répondre aux éventuelles questions des candidats au cours de la consultation ;
- De signer et notifier le marché au nom des membres du groupement ainsi que les éventuels avenants pouvant intervenir au cours de l'exécution du marché;
- ☑ De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- ☑ De transmettre le marché aux autorités de contrôle ;
- ☑ De gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement ;
- ☑ De transmettre au contrôle de légalité et notifier la présente convention signée aux autres membres du groupement ;
- ☑ Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ;
- ☑ De notifier l'attribution du marché au candidat retenu par la Commission d'Appel d'Offres
- ☑ En cas de procédure infructueuse, de procéder à la relance du marché concerné selon la procédure de consultation la plus appropriée ;
- ☑ De préparer, conclure et signer les éventuels avenants au marché passés dans le cadre du groupement;
- ☑ De faire valider, aux membres concernés, les avenants à passer en cours de marché, laissant à ces membres 1 (UN) mois pour manifester leur désaccord ;
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

Article 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offre du coordonnateur est désignée pour choisir le ou les titulaires du marché public.

Elle interviendra dans les conditions fixées par les règles de la commande publique et se réunira autant que de besoin.

083-248300105-20240912-CONV12092024-CC Reçu le 17/0**Article 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

Article 10 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 7.2 de la présente convention.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au titulaire du marché des sommes qui le concerne.

Article 11 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs à la passation du marché public, objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution du marché public, objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 12 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme du marché en cours.

Article 13 - LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leurs différends à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal Administratif de Toulon.

DISPOSITION FINALE

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres.

Chaque convention est établie en deux exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

Fait à Cavalaire-sur-Mer, le

Monsieur Olivier CORNA,

Premier Adjoint au Maire,

Représentant la Ville de Cavalaire-suit

Monsieur Philippe LEONELLI,

Président Directeur Général de la SPL

Représentant la SPL Maure Evénements

Monsieur Philippe LEONELLI,

Président Directeur Général de la SPL Représentant la SPL Port Heraclea

Monsieur-Bernard JOBERT

Vice-Président du SIVOM

Représentant du SIVOM du

ittoral des Maures

083-248300105-20240912-CONV12092024-CC Reçu le 17/09/2024